

Chasse.—Le chapitre 55 amende la loi sur la chasse au regard de la durée de la saison de chasse, de la protection du castor et du coût des permis. Le ministère de l'Agriculture exigera le paiement d'un droit régalien sur les peaux ou pelleteries d'animaux à fourrure énumérés dans la cédule "C", qui accompagne cette loi; ces peaux et pelleteries ne peuvent quitter la province sans un permis spécial du ministre.

Voirie.—Le chapitre 12, amendant la loi sur la voirie, règle les conditions de l'exécution des plans d'amélioration. Le chapitre 71 amende la loi sur les véhicules en ce qui concerne la perte, la destruction et le renouvellement des plaques d'automobiles.

Assurance.—Le chapitre 41 amende la loi sur l'assurance municipale contre la grêle, en ce qui concerne le taux des primes.

Travail, hygiène et prévoyance sociale.—Le chapitre 59 amende la loi sur la profession médicale, en ce qui regarde les investigations. Le chapitre 62 ordonne l'enregistrement des contrats de mariage. Le chapitre 73 détermine les conditions sous lesquelles des allocations mensuelles seront faites aux mères de jeunes enfants. Le chapitre 75 traite des soins à donner aux déments et le chapitre 76 apporte certains changements à la loi sur la tempérance.

Lois diverses.—Le chapitre 14 autorise la création d'un bureau qui s'appellera "Bureau des publications" et s'occupera des bibliothèques ambulantes, de la propagande au moyen du cinématographe, etc. Le chapitre 54 amende la loi sur les animaux égarés et oblige les gardiens des fourrières à se faire patenter. Le chapitre 67 traite des paratonnerres, de leur vente et de leur installation. Enfin, le chapitre 83 crée un privilège en faveur des propriétaires d'entrepôts sur les marchandises entreposées chez eux.

Municipalités.—Le chapitre 7 amende la loi sur les secours fournis par les municipalités et permet aux conseils municipaux de venir en aide aux colons victimes de la sécheresse. Le chapitre 13 accorde des pouvoirs spéciaux à la commission d'administration locale. Le chapitre 17, amendant la loi sur les revenus publics, oblige les municipalités à déposer les sommes par elles perçues dans un fonds appelé "Fonds de consignation du trésorier provincial". Le chapitre 46 amendant la loi sur les villes, traite de l'inhumation des indigents et de la perception d'une taxe sur les amusements. Le chapitre 37 amendant la loi sur les villages autorise la souscription de sommes n'excédant pas \$300 pour l'érection de monuments en l'honneur des soldats.

Taxation.—Le chapitre 30 amende la loi sur la taxe des terres incultes, en ce qui concerne le paiement des taxes qu'elle impose et le chapitre 43 modifie la loi sur les taxes impayées, au regard de la publicité à donner aux ventes par expropriation pour défaut de paiement de taxes.

Alberta.

Agriculture.—Le chapitre 58 exige que les marchands de produits agricoles soient munis d'une licence; leurs opérations seront réglementées par le ministre de l'Agriculture. Le chapitre 67 contient des dispositions pour l'extermination des insectes et autres ennemis de l'agriculture. Le chapitre 68 ordonne l'inspection du bétail sur pied dans les parcs à bestiaux et les abattoirs par des inspecteurs officiels; les bouchers et les marchands de peaux sont soumis à certaines prescriptions; ils devront supporter les émoluments de l'inspection. Le chapitre 69 amende la loi sur les animaux domestiques, en ce qui regarde les animaux égarés dans les municipalités et les districts. Le chapitre 75 amende la loi sur l'industrie laitière en ce